



Une série de questions-réponses sur la Foi Catholique.
Toutes ces réponses ont été vérifiées et approuvées par l'abbé J.-Réal Bleau,
prêtre catholique et docteur en théologie.

Conditions d'une excommunication

QUESTION: Quelles sont les conditions pour être excommunié? Peut-on l'être sans le savoir ?

RÉPONSE : Seuls les Catholiques peuvent encourir l'excommunication. Il existe deux sortes d'excommunication:

- l'excommunication "ferendae sententiae", c'est-à-dire qui doit être infligée par le supérieur ou le juge ecclésiastique, après la commission d'un délit grave ;

- l'excommunication "latae sententiae", c'est-à-dire encourue automatiquement par le fait même qu'on commet le délit. Il en existe neuf cas : *l'avortement, l'apostasie, l'hérésie, le schisme, la profanation intentionnelle des espèces consacrées* (Corps et Sang du Christ), *la violation directe du secret de la confession, l'absolution du complice* avec qui le prêtre, qui l'absout, a

commis le péché d'impureté (seul le prêtre est excommunié), *la violence physique sur le Pape, la consécration d'un évêque (et la réception de cette consécration)* lorsque faite sans la permission du Pape.

Même pour l'excommunication automatique, il y a des cas d'exemption. N'est donc pas excommunié...

- ♦ celui qui n'a pas **16 ans accomplis** ;
- ♦ celui qui, sans faute de sa part, ignore qu'il violait gravement une loi ou un précepte. La distraction ou l'erreur sont considérées de la même manière que **l'ignorance de bonne foi** ;
- ♦ celui qui a agi **sous le coup d'une**

violence physique ou par un hasard qu'il n'a pas prévu ou qu'il n'a pu écarter ;

- ◆ celui qui a agi sous le coup d'une **crainte grave**, par nécessité ou pour éviter un grave dommage, sauf s'il s'agit d'un acte mauvais en lui-même ou d'un acte qui porte préjudice aux âmes ;
- ◆ celui qui a agi en cas de **légitime défense** ;
- ◆ celui qui n'avait **pas l'usage de la raison** ;
- ◆ Dans le cas de l'avortement, il faut que **la mort** du fœtus ait été effective.

On voit donc qu'on peut être excommunié automatiquement sans le savoir, puisqu'il suffit qu'au moment de poser le geste qui entraîne l'excommunication automatique, on ait été conscient qu'on faisait le mal. Il n'est pas nécessaire que l'on ait su qu'on encourait l'excommunication.

En ce qui concerne l'avortement, l'excuse no. 5 ne peut être invoquée, car l'enfant,

même fruit du viol, n'est pas un agresseur ; l'agresseur, c'est le violeur.

L'excuse no. 4 ne peut pas non plus être retenue en cas de danger de mort de la mère, car tuer intentionnellement un être humain innocent, l'enfant à naître, est un acte mauvais en soi.

Dans le cas de l'excuse no. 6, il va sans dire que si la personne s'était intentionnellement mise en état de perte de raison pour mieux accomplir le délit (par exemple : se droguer dans le but de commettre un avortement plus facilement sans trop s'émouvoir), cette excuse ne tiendrait plus.

Précisons que l'excommunication encourue par le péché d'avortement ne touche par seulement la mère, mais toute personne qui coopère formellement à cette action : conjoint, ami(e), travailleur social qui l'incite à avorter, le médecin, les infirmières qui l'assistent, les responsables de compagnies qui vendent des produits abortifs, les politiciens qui votent ou promeuvent des lois pour favoriser l'avortement, etc. ■



On lira aussi avec profit les articles suivants ...

■ **Qu'est-ce que l'excommunication et comment s'en sortir ?**

http://www.revueenroute.jeminforme.org/comment_se_sortir_de_l_excommunication.php

■ **J'ai avorté : suis-je excommuniée ?**

http://www.revueenroute.jeminforme.org/j_ai_avorte_suis_je_excommuniee.php